

Date de dépôt : 2 septembre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière pour les années 2013 à 2016 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Rapport de Mme Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta et de M. Frédéric Hohl, la Commission des finances a étudié ce projet de loi au cours de ses séances du 5 et 12 juin 2013. Les commissaires ont été assistés dans leur travaux par M. Charles Beer, conseiller d'Etat, M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire générale (DIP), M^{me} Joëlle Come, directrice cantonale de la culture, M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions, M. Marcus Gentinella, conseiller culturel, Mme Dominique Perruchoud, conseillère culturelle au service cantonal de la culture, M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat, et M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique (SGGC).

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Tazio Dello Buono que la rapporteure remercie pour la qualité de leur travail.

Séance du 5 juin 2013

Présentation du PL

M^{me} Frischknecht explique que ce PL accorde une aide financière à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEGM) et non aux écoles de musique. L'article 16 LIP constitue la base légale de la CEGM. 11 écoles de musique ont reçu une accréditation ; elles doivent maintenant agir de concert et avoir un organisme qui coordonne et auquel sont fixés certains objectifs, raison pour laquelle la création de la CEGM a été nécessaire.

M^{me} Come dit qu'il s'agit de la 2^e convention d'objectifs, la première n'ayant porté que sur 2 ans à la demande des commissaires. Le texte de cette convention a été modifié, au niveau des objectifs. Tout est désormais lié d'une école à l'autre, tout est coordonné lorsque l'on veut inscrire son enfant.

Les charges sont couvertes en partie par les cotisations et en partie par la subvention proposée ici. Le rôle de représentation et de coordination de la CEGM, lequel vise aussi à optimiser les pratiques et synergies administratives, a été positif durant ces 2 dernières années. Ils souhaitent ainsi faire, cette fois, un contrat sur 4 ans.

Discussion

Un député (L) estime que la coordination peut très bien se faire au sein du département. Il a appris que la subvention restait certes identique, mais que la masse salariale augmentait considérablement et que la classe de rémunération d'une secrétaire ou assistante a augmenté de 3 classes. Il aimerait savoir comment il est possible de justifier cela, puisque l'on dit toujours que les rémunérations sont moins élevées dans le monde associatif qu'à l'Etat.

M^{me} Come explique que, dans le dernier PL, il s'agissait plus de jetons de présence que de salaires, ce que les commissaires avaient relevé et déploré. Cela a ainsi changé et été professionnalisé. Elle signale qu'il est difficile, pour le DIP, d'être le subventionneur, l'évaluateur et le coordinateur. Elle répète que, par ailleurs, l'article 16 LIP prévoit l'existence d'une confédération qui doit coordonner le tout. Si les commissaires ne veulent plus de cette CEMG, il leur faut changer la loi.

Le député (L) aimerait connaître l'évolution des salaires pour les postes fixes du secrétariat, qui était professionnel déjà dans le dernier contrat de prestations. Une réponse lui sera fournie plus tard.

Un député (Ve) remarque que cette commission demande souvent qu'il y ait des fusions et regroupements. Il demande si cette CEGM permet d'avoir des bases informatiques communes pour les inscriptions, des systèmes de comptabilités communes et des coûts administratifs ainsi réduits. Il demande aussi s'il y a des achats regroupés.

M^{me} Frischknecht indique qu'il y a une synergie qui va en faveur des parents. Les inscriptions sont facilitées et les parents peuvent avoir une connaissance de l'entier de l'offre musicale de base. Elle signale que la musique fait partie des prestations que l'instruction publique doit fournir, laquelle est déléguée à des écoles. Il est donc important que l'offre soit coordonnée et que les parents y aient accès.

M. Maffia indique que le chantier concret en cours pour créer des synergies est le logiciel d'inscription des élèves, soit un applicatif qui est en train de se déployer dans toutes les écoles de musique et qui a pu être financé par la LORO.

Le député (Ve) demande s'il serait possible, à terme, d'imaginer avoir les salaires centralisés et que ces écoles soient au cash-pooling de l'Etat. De plus, il pense qu'il serait aussi plus simple de centraliser le paiement des cotisations de la part des parents.

M. Maffia explique que tel n'est pas le cas pour le moment. Il y a des réticences pour la tenue de la comptabilité commune, car tout le monde pourrait avoir une visibilité des comptes des autres écoles.

M^{me} Frischknecht dit qu'il faut se souvenir qu'ils sont en train de coordonner des institutions qui ont une grande habitude d'indépendance, d'autonomie et de liberté. M. Maffia dit que la gestion du préprofessionnel est mise en commun sous l'égide de la CEGM, ce qui est un élément très positif.

Un député (R) trouve l'idée bonne. Il aimerait s'assurer que cela ne coûte pas plus cher que si le DIP accomplissait lui-même les tâches que la CEGM réalise, avec une ou deux personnes.

M^{me} Frischknecht dit qu'ils répondront aussi par la suite à cette question. La délégation de tâches administratives est bienvenue, dans les circonstances actuelles des ressources disponibles au service cantonal de la culture et au service des subventions.

Un député (L) lit, en page 40, dans les observations du département, que « les 11 objectifs définis dans la convention étaient ambitieux pour une période de deux ans ». « Il est apparu au fil des mois que l'atteinte de certains objectifs fixés dans la précédente convention n'était pas de la compétence de la CEGM mais des écoles membres ou du DIP ». Il demande si les correctifs ont déjà été apportés, dès le début de l'année 2013.

Mme Come dit qu'ils ont réduit les objectifs de 11 à 5 et commencé à travailler sur ces nouveaux objectifs plus restreints. Dans le premier PL, il s'agissait surtout d'une mise en place, au moment où des conventions d'objectifs étaient élaborées pour chaque école. Les choses ont été revues tout en les faisant.

Séance du 12 juin 2013

M. Beer répond aux questions des commissaires, posée lors de la dernière séance : la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEMG), en tant qu'entité privée, fixe ses salaires. Pour 2012, il y a une secrétaire en

classe 11, à 70%, pour un coût salarial total de 62 151 F, un administrateur à 50%, pour 67 999 F, et une coordinatrice de filière à 31%, pour laquelle il y a un dégrèvement car cette personne vient du Conservatoire populaire de musique et de théâtre, pour 42 856 F.

Il dit que c'est une manière de faire qui donne un sens ; cela évite des frais qui seraient trop importants si ces tâches étaient transférées au service cantonal de la culture.

Il rappelle qu'il y avait un monopole de 3 écoles de musique et ils ont décidé de libéraliser le système et d'avoir une reconnaissance et une accréditation des écoles. Ces écoles doivent réaliser certains travaux en commun ; il a fallu une mise sur pied d'éléments communs. Il fallait un interlocuteur unique pour divers aspects concernant l'organisation, notamment la mise sur pied de systèmes informatique communs ou d'inscriptions communes.

Ils en sont restés au montant que les commissaires avaient adjugé, estimant les offres du département trop importantes. Il serait malsain que le département gère cela, car cela le rendrait responsable des écoles de musique. De plus, cela serait bien plus coûteux qu'en confiant ces tâches à la CEMG.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11087.

L'entrée en matière du PL 11087 est acceptée par :

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 L)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Convention d'objectifs ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11087 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 L)

Projet de loi (11087)

accordant une aide financière pour les années 2013 à 2016 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 297 000 F, sous la forme d'une aide financière annuelle de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.13.00.00.365.02201 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué » et doit permettre au bénéficiaire

d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2013 – 2016 au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

**CEGM**CONFÉDÉRATION DES ECOLES DE GENEVOISES DE
MUSIQUE (MUSIQUE, RYTHMIQUE JAKUES-DALCROZE,
DANSE ET THEATRE)**Convention d'objectifs
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport
ci-après le département,
d'une part

et

- **La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre),**
ci-après la CEGM,
représentée par
Madame Jeannine de Haller Kellerhals, présidente
et
Madame Alexa Montani, vice-présidente
d'autre part

Plan de la convention

TITRE I : Préambule

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Bases légales et statutaires

Article 2: Cadre de la convention

Article 3: Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs de la CEGM

Article 5: Engagements financiers de l'Etat

Article 6: Plan financier pluriannuel

Article 7: Rythme de versement de l'aide financière

Article 8: Conditions de travail

Article 9: Développement durable

Article 10: Système de contrôle interne

Article 11: Suivi des recommandations de l'ICF

Article 12: Reddition des comptes et rapports

Article 13: Traitement des bénéficiaires et des pertes

Article 14: Bénéficiaire direct

Article 15: Communication

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 16: Objectifs, indicateurs

Article 17: Modifications

Article 18: Suivi de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 19: Règlement des litiges

Article 20: Résiliation de la convention

Article 21: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

Annexes à la convention:

1. Plan financier pluriannuel
2. Statuts de la CEGM
3. Liste d'adresses des personnes de contact
4. Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) a été créée le 15 juin 2010 en réponse à la l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP) qui prévoit la mise en place d'une instance fédérative, librement constituée par les écoles accréditées et mandatées, avec un rôle de pilotage coordonné de l'offre de formation, son articulation avec l'enseignement public et les hautes écoles ainsi que l'organisation et la gestion optimales des services et ressources communs.

Elle est aujourd'hui composée de onze écoles accréditées, auxquelles s'ajoutent des représentants du personnel ainsi que des parents d'élèves. Elle est dotée d'une présidence, d'un comité, d'une administration et d'une conférence des directeurs et responsables d'école.

Selon l'article 16 de la LIP, la CEGM est au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuelle.

La présente convention fait suite à une première convention signée pour une période de deux ans (2011-2012). Après l'évaluation de la première convention et le constat de la nécessité d'une telle instance fédérative dans le dispositif d'enseignement artistique de base, il est convenu entre les parties de reconduire cette convention d'objectifs définie dans l'article 16 de la LIP, pour la période quadriennale 2013-2016.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et la loi sur l'instruction publique (LIP) qui prévoient la conclusion d'une convention d'objectifs entre la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) et l'Etat, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques. La présente convention d'objectifs est établie conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et l'article 16 de la LIP.

But des contrats

3. Le contrat de droit public a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux objectifs.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la CEGM;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention d'objectifs et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RIP-16);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 - LGAF;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 LSGAF;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 - LIAF et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- le Code civil suisse en ses articles 60 et suivants;
- les statuts de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

Article 2

Cadre de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme N01 "Culture" et de la prestation "Enseignement artistique de base" dont le but est de favoriser la pratique des disciplines artistiques au moyen d'une formation de base et préprofessionnelle.

Article 3

Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM

1. La CEGM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Dans le cadre des compétences définies à l'article 14 du règlement d'application de l'article 16 de la LIP, du 9 juin 2010, la CEGM :
 - a) pilote et coordonne les tâches communes et transversales;
 - b) promeut et met en œuvre les concepts de qualité, diversité, complémentarité, équité et continuité ayant servi de base à l'accréditation de ses membres;
 - c) garantit l'articulation de l'offre de formation des domaines concernés en collaborant étroitement avec école publique et hautes écoles;
 - d) assure l'organisation et la gestion optimales des services et ressources.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Objectifs de la CEGM

Les objectifs et indicateurs suivants sont fixés pour la période de la convention :

Objectif 1 : Encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- Descriptions des actions pédagogiques transversales menées entre les écoles en termes de nombre, de qualité, d'efficacité et d'efficacé.
- Offres de formations continues accessibles aux différentes catégories d'enseignants de la CEGM (ouvertes aux enseignants du DIP).

Cible :

Organisation de deux sessions de trois journées de formation continue durant la période couverte par la convention.

Objectif 2 : Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- Description des opérations de communication réalisées en termes de nombre, de qualité, d'efficacité et d'efficacé.

Cibles :

- a) Mise à jour du portail internet en lien avec l'offre coordonnée au minimum deux fois par an.
- b) Edition durant la période de la convention d'un dépliant d'information sur les offres des écoles membres en vue d'une diffusion large notamment aux élèves du DIP.

Objectif 3 : Collaborer régulièrement avec le DIP en tant que représentant des écoles accréditées.

Indicateur/compte rendu annuel :

- Collaboration avec le DIP dans les différentes étapes de la mise en application de la CCT et soutien des écoles dans l'implantation de ce nouveau cadre commun.
- Participation régulière aux groupes de travail pour l'introduction de l'accueil continu.

- Collaboration à la définition et au fonctionnement du dispositif "sport-art-études", notamment dans la description du parcours des jeunes talents, dans l'amélioration de l'offre et dans le mode de sélection

Cibles :

- a) Présence aux séances relatives à l'accueil continu.
- b) Organisation d'un examen annuel pour les élèves souhaitant entrer dans la filière sport-arts-études pour la danse et la musique.

Objectif 4 : Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- Description des activités réalisées dans le cadre de la collaboration avec les hautes écoles concernant la formation initiale des étudiants.
- Description des collaborations réalisées dans le cadre de la formation continue des enseignants des écoles de la CEGM en lien avec les exigences de la CCT.
- Elaboration d'une convention de collaboration autour de l'enseignement préprofessionnel.

Cible :

Signature de conventions de collaboration pédagogique avec la HEM/HEMU et la HETSR d'ici à décembre 2015.

Objectif 5 : Encourager les institutions à une collaboration active en vue d'optimiser la gestion administrative des tâches communes.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- Etablissement de statistiques d'activités selon le modèle ASEM (comptage: nb élèves, nb cours, ETP, ...).
- Bilan annuel de la CEGM sur la mise en œuvre des missions de coordination de la CEGM : offre, mobilité des élèves, écolages, répartition géographique des cours, ...
- Intégration de plateformes informatiques de gestion partagées par les écoles membres.
- Encouragement de la collaboration entre les directions des écoles.

Cibles :

- a) Elaboration des règles de comptage et d'un cadre de référence commun à toutes les écoles d'ici décembre 2013.
- b) Mise en place d'une formation pour le personnel administratif des écoles pour l'utilisation du logiciel.
- c) Organisation de réunions périodiques entre les directions des écoles, au minimum trois par an.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la CEGM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2013 à 2016 sont les suivants :

2013	297'000 F
2014	297'000 F
2015	297'000 F
2016	297'000 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des objectifs de la CEGM figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'objectif.
2. Chaque année, la CEGM remettra au département son plan financier actualisé.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

L'aide financière est versée trimestriellement par avance, respectivement en janvier, avril, juillet et octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La CEGM est tenue d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CEGM tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La CEGM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La CEGM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La CEGM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la CEGM fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes dès qu'il est disponible.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la CEGM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CEGM. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la CEGM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La CEGM conserve 19% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance de la convention, la CEGM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance de la convention, la CEGM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la CEGM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CEGM auprès du public ou des médias en relation avec les objectifs définis à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 16

Objectifs et indicateurs

1. Les prestations découlant des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Article 17

Modifications

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la CEGM ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi de la convention

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements dans le cadre de la convention sur la base du rapport d'exécution annuel établi par la CEGM;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 20*Résiliation de la convention*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la CEGM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

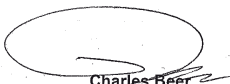
Article 21*Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement*

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions du renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le *12 décembre 2012*, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)

représentée par



Jeannine de Haller Kellerhals
présidente



Alexa Montani
vice-présidente

Annexes à la convention :

1. Plan financier 2013-2016 de la CEGM
2. Statuts de la CEGM, organigramme et liste des membres du comité
3. Liste d'adresses des personnes de contact
4. Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Annexe 1 : Plan financier 2013-2016 de la CEGM

CEGM		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges		réalisé					
Salaires administration (1 coordinateur, 1 secrétaire)		154'456	159'220	156'700	158'500	160'300	162'100
Financement coordination pré-professionnelle (1 coordinatrice)		35'282	45'100	46'250	47'350	48'500	49'700
Comité		24'496	16'000	12'000	12'000	12'000	12'000
Commissions		34'262	30'530	30'000	27'000	24'000	21'000
Frais de fonctionnement admin et équipement		21'455	11'820	15'000	15'000	15'000	15'000
Réalisation de tâches communes aux écoles	Activités admin. spécifiques pour filières préprofessionnelles	10'021	17'500	27'500	27'500	27'500	27'500
	Communication : brochures d'infos et dépliants inscr. CEGM	26'000	27'500	27'500	27'500	27'500	27'500
	Elaboration et couverture site internet (mandat foyer Handicap)	0	8'400	0	0	0	0
	Journées transversales de formation continue CEGM	0	45'000	0	45'000	0	45'000
	Autres projets transversaux écoles CEGM	6'777	0	10'000	0	10'000	0
		49'428	96'400	65'000	100'000	65'000	100'000
Loyer		4'380	10'800	10'800	11'000	11'200	11'400
Versement cotisations ASEM à l'association faîtière		9'825	9'825	9'825	9'825	9'825	9'825
		333'583	375'695	345'575	380'675	345'825	381'025
Produits		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Subventions Etat de Genève		300'000	297'000	297'000	297'000	297'000	297'000
Financement externe journées form. Continue CEGM			20'000		20'000		15'000
Financement externe pour projets spécifiques pré-pro et autres projets communs				15'000		15'000	
Taxes d'inscription Formation continue			25'000	0	35'000	0	35'000
Brochures complémentaires - achats par écoles		14'746	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Intérêts sur comptes association		61	100	100	100	100	100
Cotisations des membres		8'700	7'500	8'000	8'000	8'000	8'000
Perception cotisations ASEM auprès des écoles concernées		9'825	9'825	9'825	9'825	9'825	9'825
		333'332	374'425	344'925	384'925	344'925	379'925
Résultat annuel		-251	-1270	-650	4250	-800	-1'100
Résultat reporté		-251	-1270	-1'920	2'330	1'430	330

Annexe 2: Statuts de la CEGM**CONFÉDÉRATION DES ECOLES GENEVOISES DE MUSIQUE
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)
(CEGM)****STATUTS**

Pour faciliter la lecture, la forme épécène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Article 1^{er} – Forme juridique

La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse et Théâtre (ci-après : CEGM) est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Buts

La CEGM a pour buts de :

- 2.1 Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques.
- 2.2 Coordonner un ensemble de tâches communes comprenant, notamment, la gestion des personnes (élèves et collaborateurs), des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel commun), de l'information, de l'assurance-qualité.
- 2.3 Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève.
- 2.4 Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
- 2.5 Garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle des Hautes Ecoles des domaines concernés.
- 2.6 Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.

Article 3 – Siège

Le siège de la CEGM est à Genève.

Article 4 – Durée

La CEGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Responsabilité

Les engagements de la CEGM sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la CEGM sont constituées par :

- la subvention prévue dans la convention d'objectifs en application de l'article 16, alinéa 4 in fine de la loi sur l'instruction publique (C 1 10) ;
- les cotisations des écoles-membres ;
- les contributions des écoles-membres à la réalisation de projets spécifiques non inclus dans les objectifs de la convention ;
- les contributions volontaires d'organismes ou de particuliers sollicités pour soutenir des projets spéciaux ;
- des parrainages et des dons.

Article 7 – Membres

Est membre de droit de la CEGM toute école accréditée par l'Autorité cantonale.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une délégation de deux personnes.

Les membres dont le nombre d'élèves dépasse mille disposent d'un délégué supplémentaire.

Les membres du comité ne sont pas inclus dans le décompte des délégués puisqu'ils ne peuvent pas prendre part aux suffrages.

L'Association du personnel de la CEGM (FAPCEGM-HEM) est représentée par une délégation de quatre personnes dont un membre au Comité.
L'Association des parents d'élèves (ASPEM) peut désigner deux délégués.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

En cas de retrait de l'accréditation, l'école perd sa qualité de membre de la CEGM.

Article 9 – Organes

Les organes de la CEGM sont :

- l'Assemblée générale des membres,
- le comité,
- le réviseur.

Article 10 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de la CEGM représentés par leur délégation.

Les personnes déléguées à l'Assemblée par les membres de la CEGM, par l'Association des parents d'élèves ainsi que par la FAPCEGM-HEM, ont droit chacune à une voix en tant que suffrage au moment des votes.

Article 11 – Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du Comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 12 – Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 12.1 Elle adopte les comptes et les rapports de gestion de la CEGM ;
- 12.2 Elle approuve les rapports d'activité du Comité et des commissions ;
- 12.3 Elle donne décharge de leur mandat aux membres du Comité ;
- 12.4 Elle fixe le montant des cotisations des écoles-membres ;
- 12.5 Elle adopte le budget et le programme de travail pour l'année suivante ;
- 12.6 Elle nomme les commissions permanentes en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants) ;
- 12.7 Elle adopte et modifie les statuts ;
- 12.8 Elle prend acte des mutations en son sein ;
- 12.9 Elle approuve le règlement régissant le fonctionnement du Comité et le règlement régissant les activités de la CEGM ;
- 12.10 Elle prend toute autre décision sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- 12.11 Elle élit le Comité ;
- 12.12 Elle élit le président et le vice-président du Comité, choisis parmi les membres du Comité, à l'exclusion des représentants de la conférence des responsables d'écoles ;
- 12.13 Elle ratifie la convention d'objectifs négociée avec le Département de l'Instruction publique (DIP) ;
- 12.14 Elle nomme le réviseur ;
- 12.15 Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 13 – Assemblée générale, présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président.

Article 14 – Assemblée générale, suffrages

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération).

La modification des statuts de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du comité ne prennent pas part aux suffrages.

En cas d'égalité des voix, la décision incombe au comité.

Article 15 – Votations

Les votations ont lieu en général à main levée.

A la demande d'un quart des délégués présents, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 16 – Comité

16.1 Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Il est composé de huit personnes, dont deux personnes issues de la conférence des responsables d'écoles sur proposition de celle-ci. La composition du Comité est complétée par un représentant de la FAPCEGM-HEM, élu sur proposition de celle-ci. A l'exception du délégué de la FAPCEGM-HEM, aucun membre ne peut avoir plus d'une personne au comité.

Le mandat de la présidence, de la vice-présidence et des membres du Comité est d'une durée de 4 ans, en harmonie avec la durée de la convention d'objectifs. Il est renouvelable une fois.

16.2 Le Comité est chargé de l'administration. Il exerce les compétences suivantes :

1. Négocier et conclure, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale, la convention d'objectifs avec le Département de tutelle ;
2. Veiller à la mise en œuvre et au respect de la convention d'objectifs ;
3. Veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
4. Maintenir des contacts réguliers avec les écoles membres ;
5. Superviser les activités du secrétariat exécutif ;
6. Décider de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat exécutif de la CEGM ;
7. Garantir le bon fonctionnement de la conférence des responsables d'écoles, des commissions permanentes, traiter de leurs propositions et en décider, à moins que la décision à prendre soit de la compétence de l'Assemblée générale ;
8. Définir les mandats et la composition des groupes de travail non permanents, prendre acte de leurs rapports et y donner la suite qui convient.

Article 17 – Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la CEGM l'exigent. En principe, une fois par mois sur convocation de la présidence.

Article 18 – Secrétariat

La CEGM se dote d'un secrétariat exécutif placé sous l'autorité du Comité.

Il a notamment pour tâches de coordonner l'ensemble des activités dévolues à la CEGM, de gérer les finances de la CEGM et d'exécuter les tâches administratives.

Un cahier des charges précise sa fonction, ses tâches et responsabilités en conformité des buts mentionnés à l'art. 2.

Article 19 – Réviseur

L'Assemblée générale nomme un réviseur extérieur à la CEGM et agréé.

Avant chaque assemblée générale, mais au plus tard le 31 mars de chaque année, le réviseur soumet au Comité le rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 20 – Représentation, droit de signature

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du Comité ou d'un membre du secrétariat exécutif.

Les prises de position de la CEGM sont exprimées par le président ou le vice-président.

Dans des cas particuliers, le Comité peut confier à un autre membre de la CEGM le soin de la représenter.

Article 21 – Conférence des responsables d'école

La conférence des responsables d'écoles est composée du directeur ou responsable de chacun des membres.

Dans les limites des compétences et attributions de l'Assemblée générale et du Comité, la conférence des responsables d'écoles veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

La conférence des responsables d'écoles bénéficie de l'appui et de l'assistance du secrétariat.

Article 22 – Commissions

Des commissions permanentes sont créées au sein de la CEGM sur proposition de l'Assemblée générale ou du Comité.

Article 23 – Création – Dissolution

Au moment de la création de la Confédération, les présents statuts sont communiqués pour information au Département de tutelle.

En cas de dissolution de la CEGM, la liquidation se fera par les soins du Comité et les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôt, poursuivant un but analogue.

Article 24 – Règlements d'application

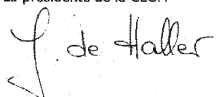
Les activités de la CEGM peuvent être précisées dans un règlement d'application.

☞ ☞ ☞ ☞

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la CEGM lors de sa séance constitutive du 15 juin 2010.

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 20 décembre 2010.

La présidente de la CEGM



Jeannine DE HALLER

☞ ☞ ☞ ☞

Organigramme

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association (cf. article 10 des Statuts).
- Le Comité est élu par l'Assemblée générale (cf. article 16 des Statuts).
- La CEGM est dotée d'un secrétariat exécutif placé sous l'autorité du Comité (cf. article 18 des Statuts).
- La conférence des directeurs et responsables veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs. Elle est assistée par le secrétariat de la CEGM (cf. article 21 des Statuts).

Liste des membres du comité

DE HALLER KELLERHALS Jeannine, présidente

MONTANI Alexa, vice-présidente

KUNZ Nicolas, trésorier

DELAY Patrice, membre

DESMEULES Gérard, membre

LEUTWYLER Nathalie, membre

MINTEN Peter, membre

ROCHAT André, membre

Annexe 3 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève	Nadia Keckeis Junger, directrice adjointe Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique, de la culture et du sport CP. 3925 1211 Genève 11 Courriel : nadia.keckeis@etat.ge.ch marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.546.66.70 Fax 022.546.66.71
Pour la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)	Jeannine de Haller Kellerhals, présidente CEGM Boulevard James-Fazy 2 1201 Genève Courriel : info@cegm.ch Tél. : 022/860.02.20 ou 022/860.02.24

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.